

6. *Autorise* le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe 5 ci-dessus et à titre exceptionnel, à engager, avec l'agrément préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les dépenses nécessaires pour assurer l'exécution des projets de 1962 jusqu'à concurrence de 200 000 dollars, dans la mesure où d'autres ressources ne sont pas disponibles.

1197^{ème} séance plénière,
18 décembre 1962.

1837 (XVII). Déclaration sur l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement

L'Assemblée générale,

Mue par le désir ardent d'assurer la paix et d'atteindre les nobles objectifs de la Charte des Nations Unies, et rappelant ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1516 (XV) du 15 décembre 1960,

Constatant que la course aux armements se poursuit partout dans le monde, que les dépenses militaires des États sont colossales, que les armes de destruction massive conventionnelles, nucléaires et autres, s'accumulent et se perfectionnent et qu'en conséquence il faut conclure d'urgence un accord relatif au désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Convaincue qu'il est encore temps d'écarter le danger mortel qui pèse sur le monde et de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Rappelant que, dans son étude²⁰, le groupe consultatif d'experts sur les conséquences économiques et sociales du désarmement estime à 120 milliards de dollars environ la somme annuelle que le monde consacre actuellement aux dépenses militaires, soit les deux tiers au moins du revenu national annuel global de tous les pays sous-développés et, d'après certaines estimations, un montant de l'ordre de grandeur de ce revenu,

Consciente de l'importance considérable qu'aurait un accord sur le désarmement pour l'accélération du progrès économique et social, dans l'intérêt de l'humanité,

Reconnaissant que tous les problèmes de transition liés au désarmement peuvent être réglés grâce à des mesures nationales et internationales appropriées, que l'affectation à des besoins pacifiques des ressources actuellement utilisées à des fins militaires peut être assurée dans des conditions qui soient à l'avantage de tous les pays et conduire à une amélioration de la situation économique et sociale dans le monde entier, et que le désarmement peut être réalisé dans tous les pays, non seulement sans porter atteinte à l'économie, mais encore en améliorant très sensiblement le bien-être réel de la population,

Rappelant sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la Décennie des Nations Unies pour le développement, qui prévoit des propositions concernant notamment l'utilisation des ressources libérées par le désarmement aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays sous-développés,

Croyant que l'affectation à l'assistance en vue de la croissance économique des pays peu développés d'une partie des économies réalisées après un accord sur le désarmement, jointe à l'épargne intérieure et aux efforts accrus de ces pays eux-mêmes, permettrait à

de nombreux millions de personnes, dans les pays peu développés, d'améliorer sensiblement leur niveau de vie en l'espace d'une génération, grâce notamment à la création de nouveaux centres d'énergie et d'activité industrielle,

Convaincue que le désarmement et l'affectation d'immenses ressources aux besoins pacifiques ouvriraient de vastes perspectives au développement de la coopération pacifique et du commerce entre les États sur la base de l'égalité et des avantages mutuels, que le développement des échanges économiques internationaux et de l'aide mutuelle servirait les intérêts de tous les pays, grands et petits, qu'ils soient économiquement peu développés ou avancés, assurerait l'augmentation de la production et créerait de nouveaux emplois pour des millions d'êtres humains,

1. *Fait solennellement appel* aux gouvernements de tous les États pour qu'ils multiplient leurs efforts en vue de réaliser, dans les plus brefs délais, le désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Se déclare fermement convaincue* du triomphe des principes de la raison et de la justice, de l'instauration dans le monde entier de conditions telles que la guerre sera bannie à jamais de la vie de la société et qu'à la course aux armements, qui engloutit des ressources colossales, succédera une vaste et fructueuse coopération entre les peuples en vue d'améliorer le bien-être sur terre;

3. *Prend en considération* le rôle important de l'Organisation des Nations Unies dans l'octroi d'une aide internationale aux pays peu développés et dans les études relatives aux conséquences économiques et sociales du désarmement;

4. *Exprime sa satisfaction* à l'égard du rapport du Secrétaire général transmettant l'étude sur les conséquences économiques et sociales du désarmement rédigée par le groupe consultatif d'experts comme suite à la résolution 1516 (XV);

5. *Fait sienne* la conclusion unanime du groupe consultatif d'experts selon laquelle la réalisation du désarmement général et complet n'apporterait que des bienfaits à l'humanité tout entière;

6. *S'associe* à la résolution 891 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1962, et fait sienne la demande figurant au paragraphe 6 de cette résolution, tendant à ce que les États Membres, en particulier ceux qui exécutent d'importants programmes militaires ou qui subissent fortement les répercussions de ces programmes, consacrent une attention accrue aux aspects précis des conséquences économiques et sociales du désarmement et entreprennent toutes études utiles sur la question, afin de mettre au point les renseignements, les plans et les mesures nécessaires propres à permettre les adaptations d'ordre économique et social qui seraient requises dans l'éventualité du désarmement et aux étapes successives menant vers le désarmement complet, en tenant compte des besoins impératifs des pays en voie de développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, le rapport qui sera établi à l'intention du Conseil économique et social, comme suite à la résolution 891 (XXXIV) du Conseil;

8. *Invite* le Secrétaire général et les gouvernements des pays en voie de développement à intensifier leurs efforts en vue d'établir et d'exécuter des projets judi-

²⁰ Publication des Nations Unies, No de vente: 62.IX.1.

ciusement conçus et des plans de développement bien intégrés d'un caractère national et régional, comme le prévoit la résolution 1708 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, dont l'exécution pourrait être accélérée dans le cadre d'un programme économique de désarmement, dès l'instant où des ressources additionnelles seraient libérées comme suite à un accord de désarmement général et complet sous contrôle international efficace, et prie le Secrétaire général de présenter son rapport préliminaire sur cette question à l'Assemblée lors d'une prochaine session, et si possible à la dix-huitième session;

9. *Affirme* que, en attendant la conclusion d'un accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace, les Etats Membres ne doivent pas relâcher les efforts qu'ils déploient pour aider les pays en voie de développement mais doivent, au contraire, redoubler d'efforts en ce sens.

1197^{ème} séance plénière,
18 décembre 1962.

1838 (XVII). Accroissement démographique et développement économique

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un progrès économique et social rapide dans les pays en voie de développement dépend en particulier de l'aptitude de ces pays à assurer à leur population l'instruction, un niveau de vie convenable et la possibilité d'un travail productif,

Considérant en outre que le développement économique et l'accroissement démographique sont étroitement liés l'un à l'autre,

Reconnaissant que la santé et le bien-être de la famille sont de la plus haute importance, non seulement pour des raisons humanitaires évidentes, mais aussi au regard du développement économique et du progrès social, et que la santé et le bien-être de la famille doivent retenir particulièrement l'attention dans les régions où le taux d'accroissement démographique est relativement élevé,

Reconnaissant en outre qu'il appartient à chaque gouvernement de fixer sa propre politique et d'établir ses propres programmes d'action pour faire face aux problèmes démographiques et à ceux du progrès économique et social,

Rappelant aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées que, d'après les résultats de recensements récents, l'accroissement démographique effectif au cours des dix dernières années a été particulièrement élevé dans beaucoup de pays peu développés et à faible revenu,

Rappelant aux Etats Membres que, pour arrêter leurs politiques économiques et sociales, ils ont intérêt à tenir compte des dernières données pertinentes sur les rapports qui existent entre l'accroissement démographique et le développement économique et social, et que le Congrès mondial de la population et la Conférence asiatique de la population, qui se tiendront prochainement, pourraient apporter des éléments nouveaux quant à l'importance de ce problème, particulièrement pour les pays en voie de développement,

Rappelant sa résolution 1217 (XII) du 14 décembre 1957, dans laquelle elle invitait notamment les Etats Membres, en particulier ceux qui sont en voie de développement, à suivre d'aussi près que possible les

rapports qui existent entre les changements économiques et les changements démographiques, et demandait au Secrétaire général d'assurer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines démographique et économique,

Rappelant la résolution 820 B (XXXI) du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1961, qui contient des dispositions tendant à intensifier les efforts déployés en vue d'assurer une coopération internationale dans l'évaluation, l'analyse et l'utilisation des résultats des recensements de population et des données connexes, notamment dans les pays peu développés, et dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'explorer les possibilités qui s'offrent d'augmenter le montant des fonds d'assistance technique pour aider les gouvernements qui en feraient la demande à mettre au point des programmes permanents de recherche démographique,

Reconnaissant que de nouvelles études et recherches sont nécessaires pour combler les lacunes des connaissances actuelles sur les causes et les conséquences des tendances démographiques, particulièrement dans les pays peu développés,

Reconnaissant en outre que le déplacement de groupes nationaux importants vers d'autres pays peut créer des difficultés d'ordre ethnique, politique, affectif et économique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures proposées en vue de la Décennie des Nations Unies pour le développement²¹, qui mentionne notamment les rapports étroits qui existent entre l'accroissement démographique et le développement économique et social;

2. *Note avec satisfaction* les travaux sur les problèmes démographiques qui ont été exécutés jusqu'ici sous la direction de la Commission de la population du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général de mener auprès des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées une enquête sur les problèmes particuliers qu'ils rencontrent du fait de l'action réciproque du développement économique et des changements démographiques;

4. *Recommande* au Conseil économique et social, agissant en coopération avec les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et la Commission de la population et compte tenu des résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, d'intensifier ses études et recherches sur les rapports qui existent entre l'accroissement démographique et le développement économique et social, en prêtant une attention particulière aux investissements dont ont besoin les pays en voie de développement pour leur équipement sanitaire et scolaire, dans le cadre de leurs programmes généraux de développement;

5. *Recommande en outre* au Conseil économique et social de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa dix-neuvième session;

6. *Estime*, comme la Commission de la population²², que l'Organisation des Nations Unies doit encourager et aider les gouvernements, en particulier ceux des pays peu développés, à recueillir les données de base et à effectuer les études indispensables sur les aspects

²¹ Publication des Nations Unies, No de vente: 62.II.B.2.

²² Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Supplément No 3 (E/3451), par. 15.